

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004- 20/SKN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-50-17

Date : le 01 juillet 2004

Personnes à contacter : Thérèse Smolarek, Valérie Tanssorier et Marie-Edith Blouet

tel : 03.20.15.80.57 ou 03-20-15-80-53

### DOSSIER D'ETUDE DES DROITS A PENSION CNRACL (R15)

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 a profondément modifié le système des retraites dans la fonction publique.

La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, dans la fonction publique territoriale, a imposé une refonte substantielle de l'imprimé de demande de pension CNRACL (dossier R15).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, vous devez en conséquence établir les dossiers d'étude de pension CNRACL sur les imprimés actualisés qu'il vous appartient de demander au service CNRACL du centre de gestion. Ce document étant susceptible d'évolution, votre demande doit être limitée aux dossiers à établir au cours du deuxième semestre 2004.

Compte tenu de l'ensemble des modifications, il m'est apparu nécessaire d'attirer votre attention **sur le remplissage du dossier ainsi que sur les pièces à joindre.**

#### 1 - LES NOTIONS NOUVELLES :

La réforme des retraites a introduit des notions nouvelles qu'il convient d'appréhender :

- page 1 - cadre « C 1 » : la majoration pour enfants : Elle ne concerne que les fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants, la case ne doit être renseignée que lorsque le troisième enfant a atteint l'âge de 16 ans le jour de la radiation des cadres.

- page 3 - cadre « I 5 » le dernier jour payé : pour tous les fonctionnaires admis à la retraite au plus tôt à compter du 2<sup>ème</sup> jour d'un mois civil, le traitement doit être versé jusqu'à la fin du mois.

- page 6 : - cadre « N 1 » le temps passé à caractère familial :

↳ Ces périodes concernent les périodes d'interruption à caractère familial pour les enfants nés après le 1er janvier 2004 :

- congé parental jusqu'au 3 ans de l'enfant,
- congé de présence parentale,
- disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans,

Il est important de préciser dans les arrêtés les nom(s) et prénom(s) de l'enfant pour lequel le congé a été accordé.

↳ la période de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie accordé lorsqu'un descendant, un descendant ou une personne partageant le domicile de l'agent fait l'objet de soins palliatifs, doit être reportée dans cette rubrique, elle est assimilée à une période de service effectif.

- page 10 – la durée d'assurance :

La durée d'assurance permet de déterminer si, compte tenu de l'ensemble de l'activité professionnelle de l'agent, privée ou publique, la pension sera minorée ou majorée.

- **cadre « S 1.1 » :** à compléter à partir du ou des relevés de carrière des autres régimes de base obligatoires, en détaillant les différents régimes.

- **le rachat d'études supérieures**

La loi a prévu 3 options de rachat de périodes d'études supérieures :

- les services rachetés en option 2 (durée d'assurance seulement) sont à reporter en « S 1.2 ».
- les trimestres rachetés options 1 et 3 en « S1-3 ».

- page 11 – les enfants

- **cadre « U 1 » :** renseignements concernant les enfants de la première union :

- **cadre « U 1.6 » :** période pendant laquelle l'enfant a été à charge de l'auteur : indiquer sur la première ligne la date du début de **la période pendant laquelle l'enfant a été à charge de l'agent** au sens de la législation sur les prestations familiales et, **sur la seconde ligne la date de fin de cette période** (obligatoirement avant 21 ans).

- **cadre « U 1.8 » :** l'enfant ouvre-t-il droit à bonification ou à majoration de durée d'assurance :

↳ **Bonification pour enfant né, adopté ou pris en charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**, accordée aux agents féminins ou masculins :

↳ *les enfants donnant droit à cet avantage sont les enfants légitimes et naturels nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ainsi que les enfants dont la prise en charge a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins, avant leur 21 ème anniversaire (enfants du conjoint, enfants sous tutelle, enfants recueillis).*

↳ **les fonctionnaires doivent avoir interrompu leur activité de façon continue pendant au moins deux mois** dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour adoption, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

↳ *enfin, pour les femmes fonctionnaires la bonification peut être accordée si elles ont accouché au cours de leurs années d'étude avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.*

↳ **Majoration de durée d'assurance** (à ne pas confondre avec la majoration pour 3 enfants) :

↳ pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les **femmes** fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres.

↳ une majoration de durée d'assurance est accordée aux **parents** fonctionnaires qui ont élevé à leur domicile un enfant de moins de 21 ans, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

## 2 - LES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER R15 :

Il convient de se reporter aux pièces indiquées en vis-à-vis de chaque page du R15 et de transmettre également la demande écrite de l'agent si la retraite intervient sur demande de celui-ci, ainsi que l'arrêté portant nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire portant entrée dans le régime.

Dans l'intérêt des agents, il est important de porter une grande attention lors du remplissage du dossier.

Un dossier bien rempli permet une liquidation plus rapide des droits de l'agent en vue de lui attribuer une retraite conforme à ses droits.